

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit et le dix sept juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Anne DALESSIO, Florence FAIS, Thierry GALIFOT, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Jérôme LOOSDREGT, Antoinette PALMER, Stéphanie MENGOLLI, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. André PLISSON à Mme Sophie HUYGHE
M. Lionel ARGOUD à M. Michel SALVI
Mme Nicole JOULIA à M. Roger COHARD
M. Robert COUPLAIX à Mme Claudine FRANCILLARD
Mme Marie-Claude CERANA à Mme Anne DALESSIO
M. Claude ORTOLLAND à M. Thierry GALIFOT
M. Jean-Louis DELBES à M. Philippe DALBON
Mme Delphine DUMINI à Mme Stéphanie MENGOLLI

Secrétaire de séance : M. Pierre BARUZZI

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Vendredi 13 juillet 2018	Vendredi 13 juillet 2018	Mardi 24 juillet 2018

2- Approbation de la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre Le Grésivaudan et la commune du Cheylas

Vu l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la prise des compétences « Eau et Assainissement » par Le Grésivaudan le 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la compétence « eaux pluviales urbaines », service public administratif, fait partie intégrante de la compétence « assainissement » et recouvre notamment l'exploitation courante du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, la réalisation des travaux d'investissement qui seraient nécessaires au bon fonctionnement et la continuité de ce service, à l'émission d'avis sur les eaux pluviales dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que le périmètre « communautaire » de cette compétence « eaux pluviales urbaines » n'a pas encore été défini,

Considérant que la compétence doit bien être « eaux pluviales urbaines » distinguée de la compétence « voirie » et de la compétence GEMAPI, notamment en termes de responsabilités,

Considérant qu'il importe, à l'égard des usagers de l'ensemble des communes membres, d'assurer la continuité et la sécurité des services publics relevant désormais du Grésivaudan,

Considérant que les communes jusqu'alors compétentes ont développé une expertise et un savoir-faire,

Considérant qu'aucune charge transférée ne sera imputée aux communes sur les exercices 2018 et 2019,

Il est proposé à titre transitoire de s'appuyer sur les communes et de déléguer, au terme d'une convention, l'exercice et le financement de la compétence « *eaux pluviales urbaines* » de la communauté de communes aux communes.

Il est, enfin, précisé qu'un travail de diagnostic et de définition du périmètre « *communautaire* » de ce service public sera mené durant la phase d'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de l'intercommunalité qui devrait aboutir fin 2019.

Ainsi, il convient donc au conseil municipal d'approuver les conditions d'exécution de la délégation de ladite convention et d'autoriser le maire à la signer.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** les termes de la convention de délégation de la compétence « *eaux pluviales urbaines* » entre Le Grésivaudan et la commune du Cheylas,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention et prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité

